

Arrêtés publiés le 8 septembre 2022

www.vaucluse.fr

Publié le 8 septembre 2022

Département de Vaucluse

POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2022-7261

Autorisation la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social et Expérimentale pour l'hébergement et l'accompagnement de 4 mineurs en situation de Handicap confiés à l'Aide Sociale gérée par l'APEI d'ORANGE.



SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SERVICE TARIFICATION CONTRÔLE COMPTABILITÉ

Dossier suivi par : Rym BIYIKLI

Tél: 04 90 16 18 01



Département de Vaucluse



Autorisant la création d'une Maison d'Enfants à Caractère Social et Expérimentale pour l'hébergement et l'accompagnement de 4 mineurs en situation de Handicap confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance gérée par L'APEI D'ORANGE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1 §12, L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille 2015-2020 adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant les besoins d'accueil pour des jeunes confiés au Département de Vaucluse en situations de handicap ;

Considérant les besoins d'accompagnement spécifique dont ont besoins les jeunes confiés à l'ASE en situation de handicap

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{ier} – La création d'une structure expérimentale (MECS), géré par l'APEI D'Orange dont le siège social est situé 1 avenue de Champlain Cs 80212 84108 ORANGE Cedex, est autorisée afin d'accueillir des mineurs en situation de handicap âgés de 4 à 18 ans es notamment des fratries, pour une capacité de 4 places.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans. L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u> – La structure fera l'objet d'une visite de conformité conformément à l'article D.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 4</u> – À aucun moment, la capacité de l'établissement, fixée par le présent arrêté, ne devra être dépassée. Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation et le fonctionnement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

<u>Article 6</u> – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le **0.2** SEP. 2022

La Présidente

Dominique SANTONI